

Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

<i>Type</i>	Texte législatif
<i>Nature</i>	Loi
<i>Date du texte</i>	28 juin 2018
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 6 juillet 2018 ^[1 p.5]
<i>Thématique</i>	Lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et le blanchiment

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/2018/06-28-1.462@2018.07.07>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Livre Ier - De la modification de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Article 1er

Voir les articles préliminaire à 77 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Article 2

Les articles 44, 45, 46, 47, 48 et 49 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, deviennent respectivement les articles 78, 79, 80, 81, 82 et 83.

Livre II - Dispositions diverses

Article 3

Voir l'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

Livre III - Des obligations particulières aux trusts en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Article 4

Voir l'article 6-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 5

Voir les articles 11 à 15 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Livre IV - De diverses dispositions en matière pénale

Article 6

L'intitulé de la Section II du Chapitre III du Titre I du Code pénal est modifié comme suit :

« Section II - Des crimes et délits des fonctionnaires, agents publics ou agents privés dans l'exercice de leurs fonctions et des atteintes à la confiance publique ».

Article 7

Voir l'article 113 du Code pénal.

Article 8

Voir l'article 113 du Code pénal.

Article 9

Voir l'article 113-2 du Code pénal.

Article 10

Voir l'article 113-4 du Code pénal.

Article 11

Voir l'article 209 du Code pénal.

Article 12

Voir l'article 210 du Code pénal.

Article 13

Voir l'article 211 du Code pénal.

Article 14

Voir l'article 218 du Code pénal.

Article 15

Voir l'article 218-3 du Code pénal.

Article 16

Voir l'article 218-4 du Code pénal.

Article 17

Voir l'article 218-5 du Code pénal.

Article 18

Voir l'article 6-2 du Code de procédure pénale.

Article 19

Voir l'article 39 du Code de procédure pénale.

Article 20

Voir l'article 204-1 du Code de procédure pénale.

Livre V - Des associations et fédérations d'associations

Article 21

Voir l'article 6 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 22

Voir l'article 9 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 23

Voir l'article 12 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 24

L'intitulé du Chapitre V du Titre I de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 est modifié comme suit :
« CHAPITRE VI DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ».

Article 25

Voir les articles 20-1 à 20-5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 26

Voir l'article 31-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 27

Voir l'article 32 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 28

Voir les articles 32-1 et 32-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Livre VI - Des fondations

Article 29

Voir l'article 5 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 30

Voir l'article 17 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 31

Voir les articles 17-1 et 17-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 32

Voir l'article 21 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 33

Voir l'article 29 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Livre VII - Dispositions diverses et finales

Article 34

Voir l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 35

Les personnes morales et entités visées à l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 22.

Article 36

Les trustees disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée.

Article 37

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 6 juillet 2018

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2018/Journal-8389>